



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Retournement de prairies
à Tollaincourt et Villote (88), ainsi qu'à Fresnes-sur-Apance, Melay et Voisey (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DU PROPEUIL – Mme MONCEAUX Marie Pierre - 20 rue Jondain - 88320 TOLLAINCOURT », reçu complet le 21 avril 2023, relatif au projet de retournement de prairies à Tollaincourt et Villote (88), ainsi qu'à Fresnes-sur-Apance, Melay et Voisey (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46°b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui consiste à retourner environ 105 ha (voire 110 ha) de prairies permanentes :
 - département des Vosges : 79,17 ha ;
 - département de Haute Marne : 25,66 ha (voire 30,66 ha) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- îlots / parcelles :
 - département des Vosges : Romain-aux-Bois (88), îlot/parcelle 40.1 ; Tollaincourt (88), îlot/parcelle 49.1 – 49.2 – 50.1 – 50.2 – 50.3 – 57.1 – 60.1 ; Villote (88), îlot/parcelle 65.1 – 66.1 – 66.2 – 67.1 ;
 - département de Haute-Marne : Fresnes-sur-Apance (52), îlot/parcelle 1-11 ; Voisey/Melay (52), 2.3 ;
- au sein de zones humides délimitées, selon des diagnostics de zones humides joints au dossier ;
- département de Haute-Marne : au sein des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- département des Vosges :
 - au sein du site Natura 2000 « ZPS – Bassigny » ;
 - au sein de la ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu du dossier qui:
 - identifie les zones humides concernées par le projet :
 - Vosges : « présence de zones humides sur 6 secteurs, tous en bon état de conservation » ;
 - Haute-Marne : « présence de zones humides sur 2 secteurs, tous en bon état de conservation » ;
 - précise que « **les parcelles peuvent faire l'objet de projet agricole (retournement de prairies) [...] à l'exception des secteurs en zones humides ;**
 - **cependant, ne précise pas les éventuelles mesures environnementales mises en œuvre** au sein de ces secteurs notamment l'évitement, voire la réduction ou encore la compensation ;
 - comporte des mentions erronées :
 - Haute-Marne : îlot 67 : la zone humide concerne près de l'ensemble de l'îlot de 1,57 ha, pour autant la surface de la zone humide est sous-estimée à 1 570 m² ; de même concernant l'îlot 60.2 d'une surface de 2,82 ha, la surface de la zone humide qui concerne près de la moitié de la parcelle est sous-estimée à 1 570 m² ;
 - Vosges : îlot 1 : près de 4 ha retournés, concernés pour près de la moitié par une zone humide, dont la surface est estimée à 3 690 m² ;

- les impacts sur le site Natura 2000 qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu :
 - des éléments du dossier qui mentionnent que les haies seront conservées mais **qui n'apporte aucune analyse spécifique de l'enjeu, notamment n'apporte aucune éventuelle mesure environnementale mises en œuvre ;**
 - de l'instruction du dossier qui a identifié que le projet a fait l'objet d'une décision du Préfet des Vosges le 16 mars 2023 qui refuse le retournement de prairies situées au sein de la zone Natura 2000 « ZPS Bassigny », au sein des communes de Villote et Tollaincourt ;

- les impacts sur la biodiversité :
 - **qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu de :**
 - de l'absence d'état initial environnemental, en particulier concernant la recherche de présence d'éventuelles espèces protégées ;
 - de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
 - de la nature du projet qui contribue à la perte globale d'habitats favorable à la biodiversité ;
 - **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;**

- les impacts liés à la qualité de l'eau, compte tenu de la situation du projet au sein des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies dans le bassin Rhône-Méditerranée, pour lesquels :
 - **le dossier ne propose aucune mesure et ne fait pas référence aux dispositions du programme d'actions régional nitrate ;**
 - **un impact notable ne peut être exclu ;**

- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément d'analyse, notamment :
 - le cas échéant, sur la mise en œuvre de solutions d'évitement, réduction, compensation ;
 - en particulier concernant le déstockage du carbone du sol via le retournement des prairies et la substitution par des cultures ;
 et pour lesquels **un impact notable ne peut être exclu ;**

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de prairies à Tollaincourt et Villote (88), ainsi qu'à Fresnes-sur-Apance, Melay et Voisey (52), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DU PROPEUIL », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 MAI 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>